Bureau d'études d'ingénierie, conseils, services



INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

DOMPIERRE-LES-TILLEULS (25)

Demande d'enregistrement

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Dossier d'enregistrement ICPE : V2 - Juillet 2022

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement :



SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot 25000 BESANCON

Tél: 03.81.53.02.60 - Fax: 03.81.80.01.08

E-mail: besancon@sciences-environnement.fr

Site internet : <u>www.sciences-environnement.fr</u>

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	Titre	DOMAINE D'INTERVENTION
Céline LEFEBVRE	Responsable Développement et Méthodes - Expertise ICPE	Relecture - Suivi d'affaire
Paul VANÇON	Chargé d'affaires	Rédaction du dossier

Pour le compte de :

BTP LOIGET LONCHAMPT SARL

19 rue Combe Gremond 25 560 BULLE

Tél: 03.81.69.72.05

Site internet : <u>www.btp-loiget-lonchampt.fr</u>



SOMMAIRE

CERFA de demande d'enregistrement	1
P.J. n°1 – Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée	2
P.J. n°2 – Plan au 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres	4
P.J. n°3 – Plan d'ensemble de l'installation (plan de masse)	6
P.J. n°4 – Document attestant de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols	8
P.J. n°5 – Capacités techniques et financières du demandeur	12
P.J. n°6 – Analyse de conformité des installations	15
P.J. n°7 – Demande d'aménagements aux prescriptions générales SANS OBJET	39
P.J. n°8 & 9 – Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	41
P.J. n°10 – Justification du dépôt de la demande de permis de construire <i>SANS OBJET</i>	43
P.J. n°11 – Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement SANS OBJET	44
P.J. n°12 – Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes	45
1. Plans et schémas de planification au service du bon état des eaux	46
1.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	46
1.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	47
1.3. Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole	les 47
2. Plans de prévention et de gestion des déchets	48
2.1. Plan national de prévention des déchets	48
2.2. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	49
2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets	49
P.J. n°13 – Notice technique	51

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du pro	ojet				
2. Identification	n du demandeur (remplir	le 2.1.a pour un par	ticulier, remplir le 2	2.1.b pour une soc	iété)
2.1.a Personne	physique (vous êtes un partic	culier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom					
2.1.b Personne	morale (vous représentez une	e société civile ou co	ommerciale ou une	collectivité territo	riale) :
Dénomination ou raison sociale					
N° SIRET			Forme juridique		
comme nécessaire à relations entre le pul Toutefois, si sa publi l'exploitant personne des relations entre le	ne, physique ou morale, qui exer l'information du public, publié so blic et l'administration. cation fait craindre des représail e physique peut demander que la e public et l'administration : où ces données seraient mise	ans anonymisation en lles ou est susceptible donnée ne soit pas mi	application des disp de porter atteinte à l se en ligne au titre d	ositions du 3° de l'a a sécurité publique e l'application du d	rticle D312-1-3 du code des ou à la sécurité des personnes,) de l'article L. 311-5 du code
2.2 Coordonnée	s (adresse du domicile ou du	siège social)			
N° de téléphone		Adresse électronique			
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
Si le demandeur ré	éside à l'étranger Pays			Province/Région	n
2.3 Personne h	abilitée à fournir les renseig	gnements demande	és sur la présente	demande	
Cochez la case si	le demandeur n'est pas repré	senté 🗆	Madame	Monsieur	
Nom, prénom			Société		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
N° de téléphone		Adresse électronique			
3. Informations	générales sur l'installa	ation projetée			
3.1 Adresse de	'installation				
N° voie	Type de voie		Nom de la voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
3.2 Emplacemen	nt de l'installation				
•	le implantée sur le territoire de	a nluciaure dánartan	nente 2		Oui D Non D

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :	0.: 0. 1. 0
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune	Oui Non
concernée :	
4. Informations sur le projet	
4.1 Description	
Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels trav	raux de démolition et de construction

4.3 Activité	ture et le volume des activités ainsi o	que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées	s dont la o
s installation:	s projetées relèvent :		5 UUIIL IA U
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
	ompano, arec com		

Nouveau site□

Site existant □

4.2 Votre projet est-il un :

4.4 Installation	4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :								
Si oui :				que(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui □ es à l'installation classée ? Oui □ Non □	Non 🗆				
- la proximité de Oui □ Non [stallatio	n class	ée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconv	vénients ?				
- indiquez la (ou	les) rubrique(s) cor	ncerné	e(s):						
Numéro de rubrique	Désignation de la ru simplifié) ave			Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime				
			, .						
5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires. 5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus? Oui Non Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.									
6. Sensibilité	environnemen	tale e	n fon	ction de la localisation de votre projet					
informations né référer notamm Le site Internet l'adresse suivar Cette plateform Vous pouvez éç	écessaires pour re ent à l'outil de carto du ministère de l'e nte : https://www.ec e vous indiquera la	mplir le ographi nvironr cologiqu définiti la carte	e tablea e intera nement ne-solida on de co ographi	tion de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin cau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructe ctive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. vous propose un regroupement de ces données environnementales aire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 chacune des zones citées dans le formulaire. e d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national dewer/.).	eurs, et vous par région, à				
Le projet	se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?					
Dans une zone écologique, fau floristique de tyl (ZNIEFF) ?									
En zone de mo	ntagne ?								
Dans une zone arrêté de protec	couverte par un ction biotope ?								

Sur le territoire d'une commune littorale ?				
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?				
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?				
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?				
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?				
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?				
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]				
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]				
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?				
Dans un site inscrit ?				
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?	
D'un site Natura 2000 ?				
D'un site classé ?				

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. 7.1 Incidence potentielle de Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation Oui NC¹ Non l'installation sommaire de l'incidence potentielle Engendre-t-il des prélèvements en eau? Si oui, dans quel milieu? Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines? Est-il excédentaire Ressources en matériaux ? Est-il déficitaire en matériaux? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol? Milieu naturel Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques? Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site?

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
	Est-il concerné par des risques naturels ?		
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		
	Est-il source de bruit ?		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?							
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?							
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?							
	Engendre t-il des d'effluents ?							
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?							
	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?							
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?							
	avec d'autres activit							
Oui 🗆 No	n 🗆	es au 7	.1, son	t-elles s	susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?			
	7.3 Incidence transfrontalière							
Les incidence Oui Non					elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?			

7.4 Mesures d'évitement et de réduction	
Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effe	ts négatifs
notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une an de ces éléments) :	nexe traitant
8. Usage futur	
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise	à l'arrêt
définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].	public de
9. Commentaires libres	
3. Commentanes infres	
10. Engagement du demandeur	
10. Engagement du demandeur Le	
Signature du demandeur	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite x	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°5 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

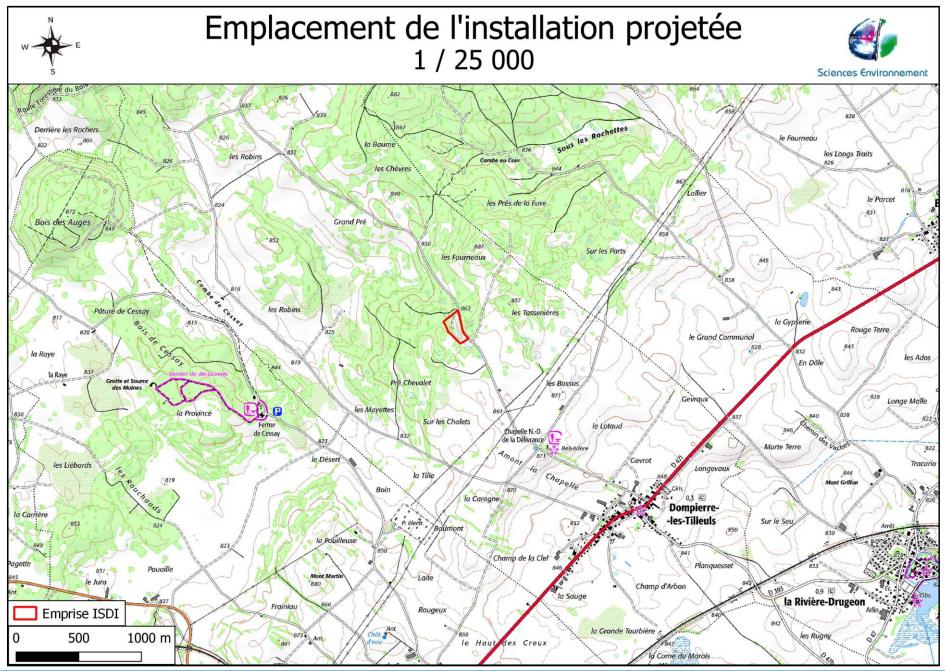
suivante : P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	

 Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; 	
· ·	
 Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement 	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18 Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

P.J. N°1 – CARTE AU 1/25 000 INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE



P.J. N°2 – PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE **DE 100 METRES**

Extrait du CERFA n°15679*02:

« P.J. n°2 - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L.512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]. »

Cas présent :

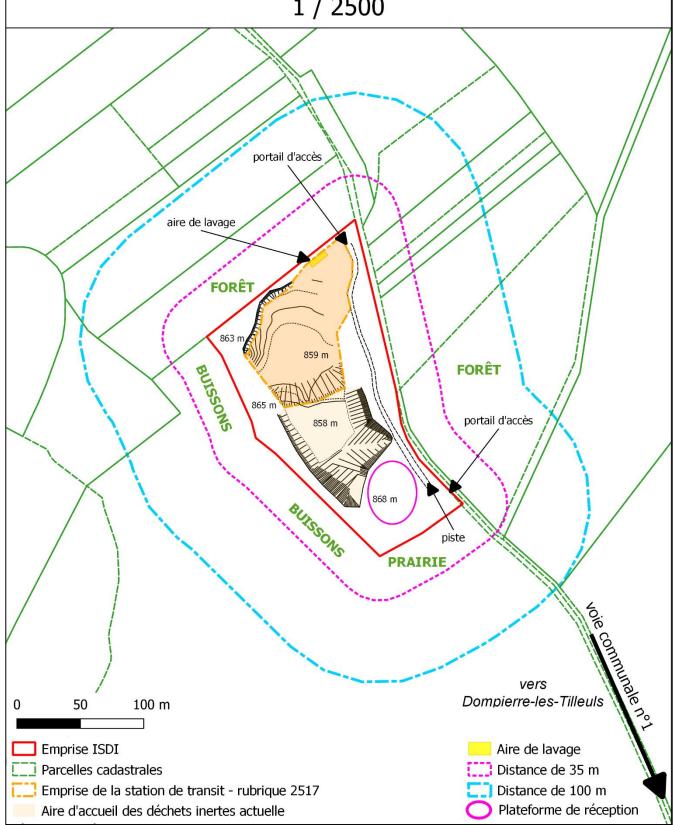
La distance de 100 mètres pour la cartographie des abords de l'installation est suffisante, aucune distance d'éloignement spécifique n'étant prévue dans l'arrêté de prescriptions générales auquel est soumis le projet.



Plan des abords de l'installation jusqu'a une distance de 100 m Sciences Environnement



1 / 2500



P.J. N°3 – PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION (PLAN DE MASSE)

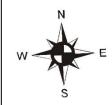
Extrait du CERFA n°15679*02:

« P.J. n°3 – Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]. »

Cas présent :

Le plan de masse de l'installation est joint à une échelle réduite au 1/1 700ème conformément à la « requête pour une échelle plus réduite » cochée dans le CERFA.

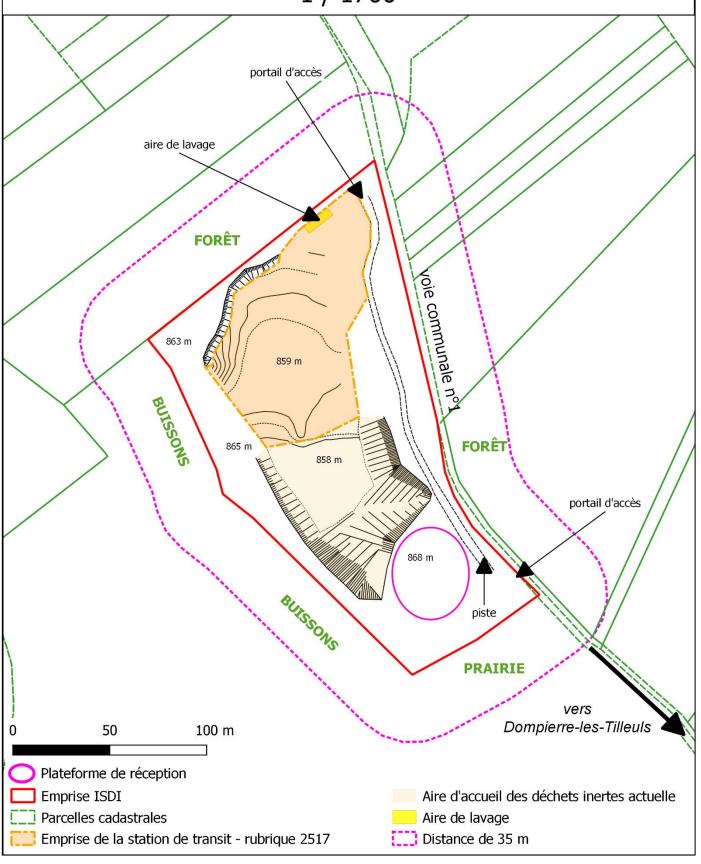
Le dépôt d'une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n°2022021603770D) le 16 février 2022, a permis de vérifier l'absence de réseaux aériens et souterrains dans le périmètre réglementaire de 35 mètres. Aucun plan d'eau, cours d'eau ni canal n'est recensé à proximité du projet. Ce plan présente également l'affectation des terrains avoisinants et permet d'observer l'absence de constructions dans le secteur d'étude.



Plan d'ensemble de l'installation jusqu'a une distance de 35 m



1 / 1700



P.J. N°4 – DOCUMENT ATTESTANT DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Règles d'urbanisme en vigueur

La société BTP Loiget Lonchampt exploite depuis plusieurs années le site de transit et de stockage de déchets inertes sur la commune de Dompierre-les-Tilleuls, au droit d'une partie de la parcelle A630 qui appartient à la commune et pour laquelle elle bénéficie d'une convention d'utilisation.

L'urbanisme de la Commune de Dompierre-les-Tilleuls est actuellement régi par une carte communale, et le site en question, localisé en dehors des zonages urbains, est soumis au RNU - Règlement National d'Urbanisme.

Les activités de la société Loiget Lonchampt, menées depuis plusieurs années en accord avec la mairie de Dompierre-les-Tilleuls, sont tout à fait compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Règles d'urbanisme en projet

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, dans laquelle s'inscrit la commune de Dompierre-les-Tilleuls, finalise actuellement l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet de zonage et de règlement du futur PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 août 2021.

Cette version projet arrêtée le 31/08/2021 a malheureusement omis de faire état de l'existence historique de l'ancienne carrière de Dompierre aujourd'hui site d'accueil de déchets inertes, et le site n'a pas été reporté sur le plan mais au contraire intégré à la « zone Nrb » contiguë (*cf. figure suivante*):

Extrait du rapport de présentation - Dispositions applicables à la zone N :

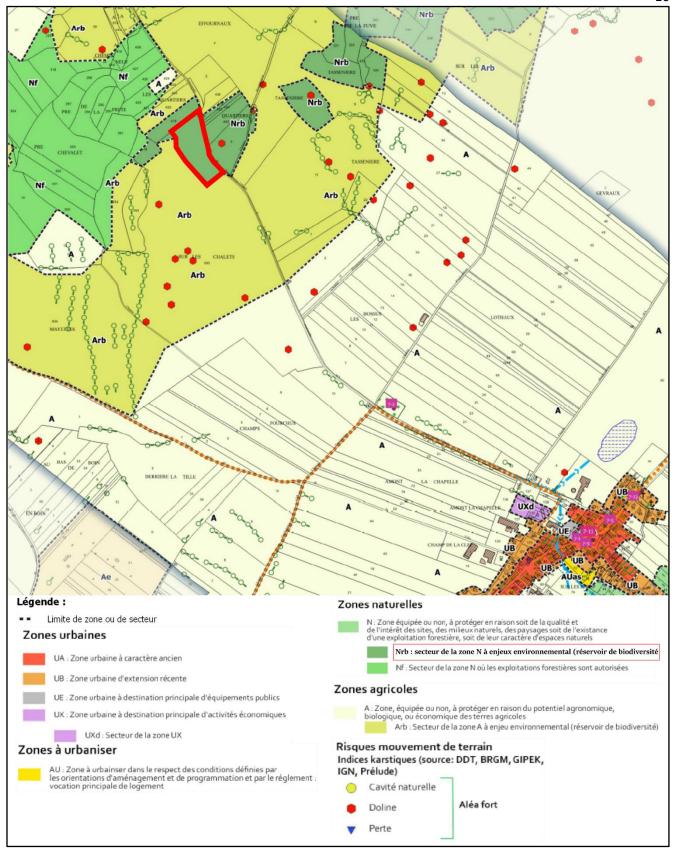
« Usages et affectations des sols interdits [dans les zones N d'une manière générale] :

- Le comblement des dolines, mares, zones humides et axes de ruissellement,
- Le comblement des dolines, des cavités, des pertes, des mares, des zones humides et des axes de ruissellement,
- Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- Les camping et caravaning. »

« La zone N comporte un secteur dénommé Nrb (réservoirs de biodiversité) au sein duquel sont interdites les nouvelles constructions afin de préserver les continuités écologiques. Les équipements publics sont néanmoins autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte aux zones humides, aux espèces patrimoniales et à leurs habitats. »

- « Toutes les constructions et installations sont interdites [dans les secteurs Nrb] hormis :
 - les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Ces constructions ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages définis après études écologiques et paysagères,
 - les clôtures présenteront une transparence pour les circulations de la faune sauvage ».

Or ce projet de zonage ne correspond pas à l'affectation actuelle des sols sur la partie de parcelle concernée par les activités de la société BTP Loiget Lonchampt, et ne permettrait pas en l'état la poursuite des activités qui y sont menées depuis plusieurs années en accord avec la municipalité.



Positionnement du site au sein du projet de zonage du futur PLUi arrêté en août 2021

Démarches en cours

Depuis lors, des discussions ont été menées d'une part avec la mairie de Dompierre-les-Tilleuls et les instances de la Communauté de Communes, et d'autre part avec les bureaux d'études en charge de l'élaboration du PLUi pour le compte de la Communauté de Communes (cabinets IAD et Prélude). Il a été acté d'un commun accord que cette omission serait rectifiée au cours de l'enquête publique dans le cadre d'une demande de modification du zonage portée par le porteur de projet, la société BTP Loiget Lonchampt.

L'enquête publique évoquée s'est tenue du 22 mars au 5 mai 2022. La société BTP Loiget Lonchampt a porté à la connaissance du commissaire enquêteur l'existence historique de cette ancienne carrière et des activités qui y sont menées depuis plusieurs années, par le biais d'un courrier et d'une « Note de présentation du site et des activités en vue de la modification du zonage du PLUi en projet ».

Le commissaire enquêteur a depuis lors rédigé son rapport et bien intégré la demande de la société, tout comme la mairie de Dompierre et la Communauté de Communes qui ont formulé un avis favorable à la modification du zonage en ce sens.

L'approbation finale du PLUi modifié est envisagée pour cet été. Le zonage modifié vous sera transmis dès sa mise à disposition.

P.J. N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

CAPACITES TECHNIQUES

■ Engins

Désignations	Marque	UTILISATION DECHARGE
Q5	Audi	Non concerné
Q5	Audi	Non concerne
Camionnettes /équipements		
Master 1 N.F	Renault	
Master 2 C.L	Renault	
Master 3 M.A	Renault	
Jumper 1 E.J	Citroën	
Jumper 2 J.E	Citroën	
Jumper 3 M.R	Citroën	
Kangoo 1 A.F	Renault	Non concerné
Kangoo 2 E.V	Renault	
Kangoo 3 G.F	Renault	
Boxer D.V	Peugeot	
Remorque	Gourdon	7
Remorque	Gourdon	7
Remorque	Saris	7
Camions PL/SPL, équipements	1	•
Camion 8/4 AROCS 15/04/2020	Mercedes	
Camion AROCS 21/05/2021	Mercedes	1
Camion 4/2	Mercedes	De temps en temps pour chargement
SEMI benne	Fruehauf	déchargement de la décharge
Benne	Samro	
Porte engin	Faymonville	
Semi plateau	Trailor	Non concerné
Semi plateau	Trailor	
Pelleteuses/engins		
Pelle 323	Caterpillar	15 Jours par an mise en forme du site
Pelle 318	Caterpillar	
Pelle 315.F	Caterpillar	
Pelle 308.E2	Caterpillar	
Pelle 305.5E2	Caterpillar	Non concernó
Pelle 301.7	Caterpillar	Non concerné
Pelle E26	Bobcat	
Pelle Tb 175.1	Tackeuchi	
PELLE tb 295	Tackeuchi	
Chargeuse 928H	Caterpillar	90 % du temps pour pousser les matériaux et rechargement en zone de transit
Transporteur chenille	Cany com	
Pince Tri	Mustang	7
Brise roche BRV 32	Montabert	7
BRISE ROCHE	Montabert	Non concerné
Compacteur	Hamm	7
Compacteur	Bomag	7
Télescopique MT 932	Manitou	7
Tracteurs/Remorques/Outils		
Tracteur	Fendt	De temps en temps pour chargement
Tracteur	Fendt	déchargement de la décharge

Benne	Krampe	14
Benne	Krampe	
Broyeur 1	Kirpy	
Balayeuse	Rabaud	
Lame niveleuse	Rabaud	
Saleuse Déneigement	Acometis	
Lame 1 (4m) Déneigement	vileton	
Etrave gm 1 Déneigement	sicometal	
Etrave gm 2 Déneigement	sicometal	Non concerné
Etrave gm 2 Déneigement	sicometal	
Etrave gm 2 Déneigement	sicometal	
Etrave gm 3 Déneigement	sicometal	
Lame 2(3m) Déneigement	Vileton	
Chizel	Kirpy	
Lame 3 Tri axial (4m50) Déneigement	vileton	
Grue/Banches/Accesoires		
Grue 1 Igo22	Potain	
Auto Grue	Terex	
Grue 2 Igo50	Potain	
Banche, coffrage	Doka	
Banche, coffrage	Doka	
Cabane chantier 1 + contenu		
Cabane chantier 2 + contenu		Non concerné
Cabane chantier 3 + contenu		
Laser	leica	
Benne 30m3	Besson	
Benne 30m3	Besson	
Benne 10m3	Besson	
Broyeur forestier	Picurssa	

Personnel:

	Hommes	Femmes	TOTAL
Chefs d'équipes	6	0	6
Chauffeurs	8	0	8
Ouvriers	5	0	5
Administratif	1	1	2
TOTAL	20	1	21

CAPACITES FINANCIERES



Comptes annuels

SARL BTP Lonchampt-Loiget

31/03/2020

Ce document contient 42 pages





SARL BTP Lonchampt-Loiget Bilan, compte de résultat et annexe 4 / 42





SARL BTP Lonchampt-Loiget

		Λ _c +if	Exercice au 31/03/2020			Exercice précédent	
		Actif	Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au 31/03/2019	
		Capital souscrit non appelé					
	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles en cours Avances et acomptes	115	115			
		TOTAL	115	115			
Actif immobilisé	Immobilisations corporelles	Terrains Constructions Inst. techniques, mat. out. industriels Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	104 150 452 333 139 352	4 339 151 631 95 293	99 810 300 701 44 059	176 518 18 450	
A		TOTAL	695 835	251 264	444 571	194 968	
	Immobilisations financières ⁽²⁾	Participations évaluées par équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Titres immob. de l'activité de portefeuille	2 800		2 800	2 800	
	Immobi	Autres titres immobilisés Prêts	1 071		1 071	1 071	
		Autres immobilisations financières TOTAL	1 152 5 023		1 152 5 023	1 152 5 023	
		Total de l'actif immobilisé	700 974	251 380	449 594	199 991	
		Matières premières, approvisionnements	31 500		31 500	8 500	
	Stocks	En cours de production de biens En cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises	45 404		45 404	95 736	
_ ا		TOTAL	76 904		76 904	104 236	
llan	Ava	ances et acomptes versés sur commandes					
Actif circulant	Créances ⁽³⁾	Clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit et appelé, non versé	501 519 72 542	1 351	500 167 72 542	537 780 42 635	
1	Divers	TOTAL Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:) Instruments de trésorerie Disponibilités	574 061	1 351	572 709	580 415 24 367	
		TOTAL				24 367	
Cha	rges o	constatées d'avance	12 204		12 204	2 839	
		Total de l'actif circulant	663 169	1 351	661 817	711 858	
Prim	nes de	nission d'emprunts à étaler e remboursement des emprunts conversion actif					
		TOTAL DE L'ACTIF	1 364 144	252 731	1 111 412	911 850	
Renv	ois :	(1) Dont droit au bail(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immob(3) Dont créances à plus d'un an (brut)	ilisations financières		1 152	1 152	
	se de oriété	réserve de Immobilisations	Stocks		Créances clients		





SARL BTP Lonchampt-Loiget

	Passif	Au 31/03/2020	Exercice précédent
	Capital (dont versé : 30 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation Ecarts d'équivalence	30 000	30 000
ropres	Réserves Réserve légale Réserves statutaires	3 000	3 000
Capitaux propres	Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau Résultats antérieurs en instance d'affectation	312 833	191 778
Ü	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	84 029	121 054
	Situation nette avant répartition	429 862	345 833
	Subvention d'investissement Provisions réglementées		
	Total	429 862	345 833
Aut. fonds propres	Titres participatifs Avances conditionnées		
Αď	Total		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
P _r	Total		
	Emprunts et dettes assimilées Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	79 237	73 486
	Emprunts et dettes financières divers (3)	65 703	181 884
es	Total	144 940	255 371
Dettes	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)	4 500	720
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	378 834 152 474	165 577
	Dettes riscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	152 474 800	123 168 800
	Autres dettes	000	20 380
	Instruments de trésorerie		
	Total	532 108	309 926
	Produits constatés d'avance		
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	681 550	566 017
	Écarts de conversion passif		
	TOTAL DU PASSIF	1 111 412	911 850
	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier	505 684	253 410
	Effets portés à l'escompte et non échus	303 004	255 410
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an à moins d'un an Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	26 400 650 648	45 173 520 124
	(3) dont emprunts participatifs	34 038	



Compte de résultat

SARL BTP Lonchampt-Loiget

		France	Exportation	Total	Exercice précédent
Ventes de marchandises					
Production vendue: - Bien - Serv Chiffre d'affaires net Production stockée production immobilisée Produits nets partiels sur op Subventions d'exploitation Reprises sur amortissement	s	450		450	400
- Serv	ices	2 172 837		2 172 837	1 490 43
Chiffre d'affaires net		2 173 287		2 173 287	1 490 83
Production stockée				-50 332 104 150	91 56
production immobilisée				104 130	
Produits nets partiels sur op Subventions d'exploitation	erations a long terme	!			
Reprises sur amortissement	s et provisions, transf	erts de charges		17 593	14 54
Autres produits	s ce provisions, cansi	er is de criarges		2 969	1 36
			Tota	2 247 667	1 598 31
Marchandises Achats					
Variation de		Achata		607 179	362 30
Matières premières et autre	s approvisionnement	 Achats Variation de stock 	S.S.	-23 000	-8 50
Autres achats et charges ex				1 204 983	833 08
Impôts, taxes et versement	assimilés			15 276	15 51
Salaires et traitements Charges sociales				204 531	158 75
o Charges sociales		1		104 025	83 09
Dotations • sur i	mmobilisations	amortissements provisions		103 024	84 66
21	ctif circulant	provisions		364	6 43
• pou	risques et charges			304	0 43
Autres charges				261	10 14
			Tota	2 216 646	1 545 50
		Résultat	t d'exploitation	A 31 020	52 80
Bénéfice attribué ou perte de Perte supportée ou bénéfic				B C	
				55 140	1 20
Produits financiers de partic		placement et créanc	es d'actif immobilisé		1 20
				17	15
Autres intérêts et produits à Reprises sur provisions, trar Différences positives de cha					
Différences positives de cha	-				
Produits nets sur cessions d	e valeurs mobilières d	e placement			
			Tota	55 157	1 35.
Dotations financières aux a	mortissements et prov	visions .			
Intérêts et charges assimilé				10 864	11 05
Différences négatives de ch	-				
Intérêts et charges assimilé Différences négatives de ch Charges nettes sur cessions	de valeurs mobilières	de placement			
			Tota	al 10 864	11 05
		Rés	sultat financier l	44 293	-9 70
RÉSULTAT COURAN	IT AVANIT IMADÕT	(LA LB - C LD)		E 75 314	43 10

Editá à partir de Loop VA 8 1



Compte de résultat

SARL BTP Lonchampt-Loiget

				Total	Exercice précédent
els	Produit	ts exceptionnels sur opérations de gestion			807
Produits exceptionnels	Produit	ts exceptionnels sur opérations en capital		47 500	313 300
Proc	Reprise	es sur provisions et transferts de charge			
			Total	47 500	314 107
Charges exceptionnelles		es exceptionnelles sur opérations de gestion		2 107	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Charges eptionnel		s exceptionnelles sur opérations en capital		33 458	211 894
Ch.	Dotatio	ons exceptionnelles aux amortissements et provisions		25.565	011 001
ě			Total	35 565	211 894
		Résultat exceptionnel	F	11 934	102 212
Partic	ipation o	des salariés aux résultats	G		
Impôt	t sur les l	pénéfices	н	3 219	24 259
		BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)		84 029	121 054
Renv	ois (
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs		1 635	1 248
(1) D	Oont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		1 635	1 248
(1) D	Oont	incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(1) D		incidence après impôt des corrections d'erreurs charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs		1 635 174	1 248 9 303
, ,		incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(2) D	Oont	incidence après impôt des corrections d'erreurs charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs - redevances de crédit-bail mobilier			
(2) D		incidence après impôt des corrections d'erreurs charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs - redevances de crédit-bail mobilier			9 303
(2) D	Dont ' compris	incidence après impôt des corrections d'erreurs charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs - redevances de crédit-bail mobilier		174	9 303

1 0 1/7 000 L ob ritual of other



Comptes annuels

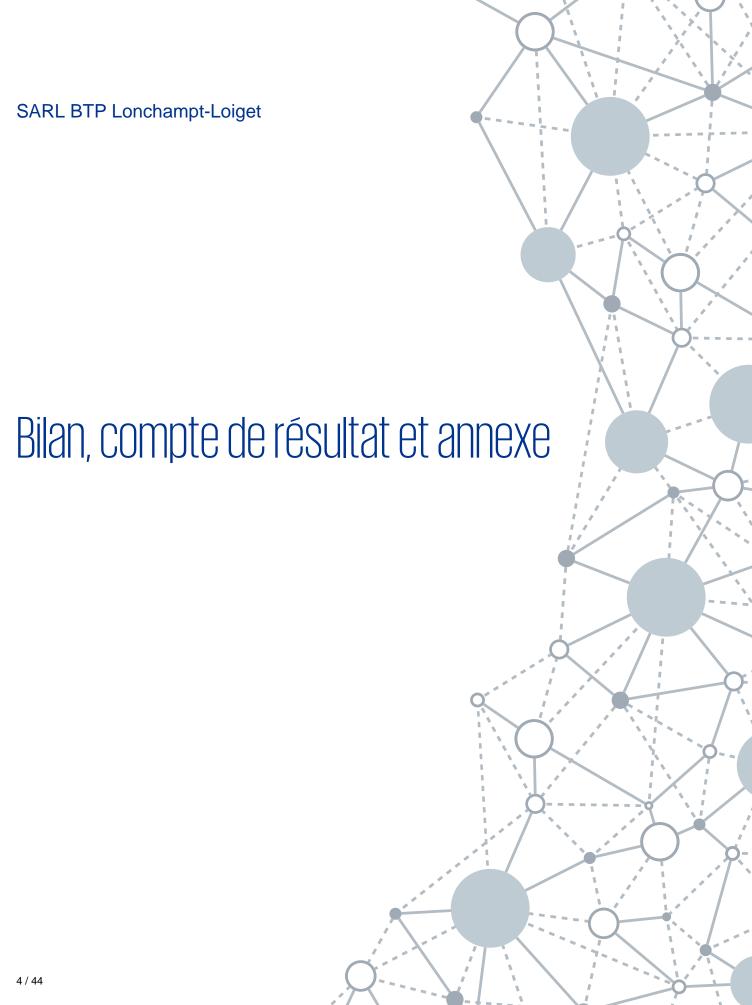
SARL BTP Lonchampt-Loiget

31/03/2021

Ce document contient 44 pages











SARL BTP Lonchampt-Loiget

Actif				Au 31/03/2021		Au 31/03/2020
		ACIII	Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	Au 31/03/2020
		Capital souscrit non appelé				
	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles en cours Avances et acomptes	115	115		
		TOTAL	115	115		
Actif immobilisé	Immobilisations corporelles	Terrains Constructions Inst. techniques, mat. out. industriels Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	104 150 636 794 179 870	9 547 198 862 99 266	94 602 437 932 80 603	99 810 300 701 44 059
AG		TOTAL	920 814	307 676	613 138	444 571
	Immobilisations financières ²⁾	Participations évaluées par équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Titres immob. de l'activité de portefeuille	2 800		2 800	2 800
	Immob	Autres titres immobilisés Prêts	1 121		1 121	1 071
		Autres immobilisations financières TOTAL	1 452 5 373		1 452 5 373	1 152 5 023
		Total de l'actif immobilisé	926 304	307 791	618 512	449 594
	Stocks	Matières premières, approvisionnements En cours de production de biens En cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises	22 000 323 000		22 000 323 000	31 500 45 404
ant	Ava	TOTAL ances et acomptes versés sur commandes	345 000		345 000	76 904
Actif circulant	Créances ⁽³⁾	Clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit et appelé, non versé	368 063 87 724	1 715	366 347 87 724	500 167 72 542
1	Divers	TOTAL Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) Instruments de trésorerie	455 787	1 715	454 071	572 709
		Disponibilités TOTAL	42 048 42 048		42 048 42 048	
Cha	rges o	constatées d'avance	9 800		9 800	12 204
		Total de l'actif circulant	852 636	1 715	850 920	661 817
Prim	nes de	nission d'emprunts à étaler e remboursement des emprunts conversion actif				
		TOTAL DE L'ACTIF	1 778 940	309 507	1 469 432	1 111 412
Renv	ois:	(1) Dont droit au bail(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immob(3) Dont créances à plus d'un an (brut)	ilisations financières		1 452	1 152
	se de oriété	réserve de Immobilisations	Stocks		Créances clients	





SARL BTP Lonchampt-Loiget

	Passif	Au 31/03/2021	Au 31/03/2020
	Capital (dont versé : 30 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation Ecarts d'équivalence	30 000	30 000
oropres	Réserves Réserve légale Réserves statutaires Réserves réglementées	3 000	3 000
Capitaux propres	Autres réserves Report à nouveau Résultats antérieurs en instance d'affectation	396 862	312 833
Ü	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	109 473	84 029
	Situation nette avant répartition	539 336	429 862
	Subvention d'investissement Provisions réglementées	22 524	
	Total	561 860	429 862
Aut. fonds propres	Titres participatifs Avances conditionnées		
⋖ _	Total		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total		
	Emprunts et dettes assimilées Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers (3)	221 019 27 428	79 237 65 703
Si	Total	248 448	144 940
Dettes	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		4 500
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	481 807 175 818	378 834 152 474
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	173 616	800
	Autres dettes Instruments de trésorerie	1 498	
	Total	659 124	532 108
	Produits constatés d'avance		
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	907 572	681 550
	Écarts de conversion passif		
	TOTAL DU PASSIF	1 469 432	1 111 412
	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier	659 807	505 684
	Effets portés à l'escompte et non échus	05.004	26.400
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an à moins d'un an	95 024 812 547	26 400 650 648
	Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques (3) dont emprunts participatifs	89 513	34 038



Compte de résultat

SARL BTP Lonchampt-Loiget

		France	Firm autation		Du 01/04/2020 Au 31/03/2021	Du 01/04/2019 Au 31/03/2020
		France	Exportation		12 mois	12 mois
n (1)	Ventes de marchandises Production vendue : - Biens	2012 504				450
atio	- Services	2 912 796 2 912 796			2 912 796	2 172 837
oite	Chiffre d'affaires net Production stockée		2 912 796 277 595	2 173 287 -50 332		
Produits d'exploitation (1)	Production immobilisée Produits nets partiels sur opérations à long Subventions d'exploitation		2,, e,e	104 150		
rodu	Reprises sur amortissements et provisions,	transferts de charges			25 516 2 446	17 593
۵	Autres produits			Total	3 218 355	2 969 2 247 667
				Total	3 218 355	2 247 007
	Marchandises Achats Variation de stocks					
Charges d'exploitation (2)	Matières premières et autres approvisionne	ements Achats Variation de sto			957 146	607 179
ţi	Autres achats et charges externes (3)		9 500	-23 000		
oita	Impôts, taxes et versements assimilés				1 450 413 24 268	1 204 983 15 276
싎	Salaires et traitements				360 325	204 531
<u>§</u>	Charges sociales		180 782	104 025		
SS C	• sur immobilisations		116 068	103 024		
ırg	Dotations d'exploitation • sur actif circulant		264	264		
S	• pour risques et chai		364	364		
	Autres charges		221	261		
				Total	3 099 091	2 216 646
		Résul	tat d'exploitation	A	119 264	31 020
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			B C		
	Produits financiers de participations (4)				-28	55 140
S L	Produits financiers d'autres valeurs mobiliè Autres intérêts et produits assimilés (4)	sé (4)	10	17		
nanciers	Reprises sur provisions, transferts de charg		10	17		
nar	Différences positives de change					
- Œ	Produits nets sur cessions de valeurs mobil					
				Total	-17	55 157
	Dotations financières aux amortissements		4	40.0		
Ses l	Intérêts et charges assimilées (5)		11 620	10 864		
	Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
fnancières	charges herces san eessions are valeurs mor	sincres de pideement				
				Total	11 620	10 864
		F	Résultat financier	D	-11 638	44 293
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMP	$\frac{1}{1000}$ (+ A + B - C + D)		Е	107 626	75 314



Compte de résultat

SARL BTP Lonchampt-Loiget

				Du 01/04/2020 Au 31/03/2021	Du 01/04/2019 Au 31/03/2020
				12 mois	12 mois
els	Produit	ts exceptionnels sur opérations de gestion			
Produits exceptionnels	Produit	ts exceptionnels sur opérations en capital		60 810	47 500
Proc cept	Reprise	es sur provisions et transferts de charge			
			Total	60 810	47 500
s elles	Charge	s exceptionnelles sur opérations de gestion		885	2 107
Charges exceptionnelles	Charge	s exceptionnelles sur opérations en capital		27 169	33 458
Ch.	Dotatio	ons exceptionnelles aux amortissements et provisions		20.055	28.848
ě.			Total	28 055	35 565
		Résultat exceptionnel	F	32 754	11 934
Partic	cipation o	des salariés aux résultats	G		
Impô	t sur les l	pénéfices	Н	30 908	3 219
		BÉNÉFICE OU PERTE (\pm E \pm F - G - H)		109 473	84 029
Renv	ois/				
)ont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs		1 761	1 635
(1) F				1 701	1 033
(1) [Jont	incidence après impôt des corrections d'erreurs		1 701	1 033
		incidence après impôt des corrections d'erreurs charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs		1701	174
	Dont			1701	
(2)	Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		1 701	
(2)		charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		188 563	
(2) E	Dont / compris	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs - redevances de crédit-bail mobilier			174

0.00

P.J. N°6 – ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Textes de référence

L'installation de stockage des déchets inertes à Dompierre-les-Tilleuls (25) est soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- 2760.3 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720
 - 3. Installation de stockage de déchets inertes

Les textes de référence qui serviront de base à l'analyse de la conformité des installations projetées aves les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement concernée sont les suivants :

- Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Analyse de conformité

Elle est présentée dans le tableau fourni en pages suivantes, qui vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article de l'arrêté	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Article 1	Conforme	
Article 2	Conforme	
Article 3		
Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :		
 les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants; les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique; les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, 	Conforme	Les matériaux inertes accueillis sur le site appartiennent aux catégories de déchets admissibles (Codes : 17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04) et n'appartiennent en aucun cas à ceux exclus de ce champ d'application.
du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;		
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.		

Chapitre I : Dispositions générales					
Article 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'excavation actuelle située à une cote minimale de 858 m NGF est hors d'eau. Les matériaux inertes serviront à compléter le remblaiement de l'ancienne carrière. Les matériaux seront en conséquence stockés hors zone d'affleurement de toute nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.			
I Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Conforme	I - L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.			

II Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		II. Non concerné
- une copie de la demande d'autorisation ;		
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation		
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;		
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.		
Article 6		
L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :		
 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau; 		Les habitations les plus proches du site sont situées à 1 700 m au Sud-Est ; la RD 471 en est distante d'au moins 1 800 m. L'accès au site s'effectue par une voie communale (n°1).
• 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.	Conforme	Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.		Une distance d'éloignement d'au moins 10 m est respectée entre la zone de stockage et la limite du site.
Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.		

Article 7		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées avec une couche de granulats tassée. Il est à préciser que la vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h. Les véhicules sortant de l'installation doivent passer par une aire de lavage bétonnée équipée d'un laveur de roue afin d'éviter le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au terme de l'exploitation de l'ISDI, les talus et merlons seront végétalisés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Conforme	Des dispositions sont déjà prises en ce sens dans le cadre de l'exploitation des différentes activités du site ; elles sont maintenues dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'ISDI. Les aires et voies de circulations des engins sont entretenues en tant que de besoin ; la végétation du site est maîtrisée et entretenue. Pour faciliter l'intégration paysagère du site, l'exploitant préserve la végétation abondante en périphérie de site et profite des environs boisés.

Article 9

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Conforme

Une notice reprenant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets sera présente sur le site et tenue à disposition des inspecteurs des installations classées.

Chapitre II: Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 10

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Conforme

Aucune substance dangereuse ou combustible ne sera admise dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Section	2:	Dispositions	constructives
---------	----	---------------------	---------------

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	L'entrée du site permettant l'accès à l'installation objet de cette demande d'Enregistrement est maintenue ouverte au cours des jours et heures ouvrés. Le portail d'ouverture est suffisamment dimensionné pour le passage des camions et l'accès des services d'incendie et de secours. Toute personne étrangère à l'exploitation du site sera interdite d'accès. Ces mesures sont destinées à éviter les dépôts sauvages.
Article 12 Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Conforme	En l'absence de local sur le site de l'ISDI, des extincteurs sont présents dans les véhicules et engins intervenants sur le site. Ces extincteurs sont contrôlés de façon périodique par une société de maintenance et enregistrés dans un registre disponible sur site. Le personnel est formé au maniement des extincteurs. Pour rappel, les déchets admis dans cette installation sont incombustibles.

Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles						
Article 13						
I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.						
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.						
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.		Aucune matière dangereuse susceptible d'engendrer une pollution, ni aucun liquide nécessitant une mise sur rétention ne seront stockés sur le site.				
II Rétention et confinement.	Conforme					
Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.						
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.						

Section 4 : Disposition d'exploitation						
Section 4. Disposition a exploitation						
I L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		L'exploitation est placée sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur LOIGET et Monsieur LONCHAMP, co-gérants de la société exploitante. Ils sont formés à la gestion de l'installation de stockage de déchets inertes dont ils connaissent les risques. Ils sont également formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sont familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sont affichées sur un panneau dédié implanté à l'entrée de l'installation (ISDI).				
I San Tagas Tag						
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets						
Article 15						
Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Conforme	Les conditions d'admissions des déchets sont décrites dans la notice technique accompagnant ce dossier – 1.4 Procédure d'accueil				

Chapitre VI : Règles d'exploitation du site			
Article 16 L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Conforme	L'accès au site se fera par un seul accès principal (ISDI), par l'intermédiaire d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture du site. Toute personne étrangère à l'exploitation du site sera interdite d'accès. Ces mesures sont destinées à éviter les dépôts sauvages. L'accès au site se fera uniquement depuis la voie communale n°1 longeant le site à l'Est.	
Article 17 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Conforme	L'exploitation de l'ISDI ne sera pas de nature à induire des vibrations perceptibles pour les habitations les plus proches du site (à environ 1 700 m du site) Les engins utilisés pour l'exploitation de l'ISDI seront entretenus et respecteront les normes d'émissions sonores en vigueur. L'installation sera exploitée afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage. A ce titre, l'ensemble des apports de déchets inertes se fera en période diurne. Des mesures de bruits seront réalisées en 2022 et les résultats seront transmis à l'administration dès que possible.	
Article 18 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Conforme	Il n'est procédé à aucun brûlage de déchets sur le site.	

Article 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant	Conforme	Les déchets sont déchargés sur la plate-forme de réception à proximité de la zone de stockage en cordon de 1 à 2 m de hauteur afin de subir un second contrôle visuel avant leur stockage définitif. Ils sont ensuite acheminés à l'aide d'un chargeur vers la zone de stockage définitive.
L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement	Conforme	L'organisation du stockage des déchets est décrite dans la notice technique accompagnant ce dossier – 1.7 Règle d'exploitation de l'installation de stockage. Elle aboutit à un remblaiement progressif de la fosse issue de l'exploitation d'une ancienne carrière. L'état final du réaménagement permet d'asseoir l'usage futur du site après exploitation, en l'occurrence une parcelle forestière boisée – (Voir Notice technique - 1.8 Etat final – Proposition sur l'usage futur du site après exploitation).

Article 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Conforme	Les différentes phases d'exploitation sont décrites dans la notice technique accompagnant ce dossier – 1.7 Règle d'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Article 22		
Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :		
- l'identification de l'installation de stockage ;		
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;		
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;	Conforme	Un panneau présentant toutes les informations nécessaires et utiles à l'identification de l'activité ISDI sera implanté à l'entrée du site.
- les jours et heures d'ouverture ;		
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;		
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.		
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.		

Chapitre V : Utilisation de l'eau		
Article 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Conforme	Des mesures telles que l'arrosage des pistes pourront être prises durant les périodes très sèches ; l'eau destinée à l'arrosage des pistes proviendra alors d'une citerne mobile. Compte tenu de la faible quantité d'eau potentiellement utilisée dans le cadre de l'exploitation de ce site, aucun procédé permettant de récupérer les eaux pluviales ne sera mis en œuvre sur le site : les eaux météoriques s'infiltreront naturellement dans le sol et les matériaux inertes.
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Article 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Conforme	Les déchets admis sur le site ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs pouvant induire une gêne pour les populations riveraines dont les premières habitations sont situées à une distance de 1 600 m; plus généralement, aucune gêne ou risque n'est à prévoir pour la santé et la sécurité publique et ce même en cas d'envol de poussières. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 Km/h. Les matériaux réceptionnés sur le site sont rapidement mis en stock et ne sont pas pulvérulents (limitation des envols de poussières). Si cela s'avère nécessaire, les déchets inertes sont humidifiés pour limiter l'envol de poussières. Il est à préciser qu'aucune habitation n'est située sous les vents dominants de secteur Sud-Ouest sur le site.

Article 25

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des Conforme jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisé par l'exploitant. Pour ce faire, il sera mis en place un réseau de mesure des retombées de poussières approprié, en privilégiant la méthode des jauges de retombées conformément aux prescriptions réglementaires.

La disposition des points de mesure sera déterminée par un bureau d'études spécialisé et mandaté par le pétitionnaire. Elle tiendra compte des conditions météorologiques et du contexte autour du site. Les données météorologiques de la station la plus proche seront prises pour référence afin de déterminer le sens des vents sur le site. Le but étant de disposer au mieux les points de mesures pour obtenir les résultats les plus fidèles à la réalité et pouvoir le cas échéant mettre en œuvre des mesures pour réduire davantage l'envol des poussières.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépassera pas 200 mg/m²/j, conformément aux indications figurant à l'article 25.

La localisation et le nombre de points de mesure seront précisés dans une notice disponible sur le site. Cette notice présentera l'ensemble des conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités.

Un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières sera adressé tous les ans à la DRFAL.

(commande réalise le 07 avril 2022 – devis n° 22.154-CEI-PV-BTP-LOIGET-LONCHAMPT)

valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre VII: Bruit et vibrations

Article 26

I- Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au

I- Valeurs limites de bruit.

L'exploitant souhaite réaliser des mesures au cours de l'année 2022, après obtention de l'autorisation d'exploiter l'ISDI.

(commande réalise le 07 avril 2022 – devis n° 22.154-CEI-PV-BTP-LOIGET-LONCHAMPT)

Conforme

sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		II Véhicules - engins de chantier. Les camions et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Il ne sera pas fait usage d'appareil de communication par voie acoustique sur le site.
Chapitre VIII : Déchets		
Article 27 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Conforme	Le site n'accueillera aucun déchet dangereux susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations	Conforme	L'activité de stockage de déchets inertes ne produit pas de déchets. Seuls quelques éléments indésirables peuvent être présents dans les déchets inertes acheminés sur le site mais ils sont limités par le tri systématique à la source sur chantier. S'il est noté la présence de déchets (plastiques, cartons, ferrailles) dans les déchets inertes, les déchets non-dangereux sont triés et stockés temporairement dans une benne mise à disposition sur site. Ils sont ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.

		5.
avoisinantes et l'environnement.		
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.		
Article 29		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Toutefois s'il devait y avoir des déchets en quantités importantes et de différentes natures, différentes bennes seraient installées sur le site pour permettre le tri de ces derniers. Ces bennes seront couvertes pour protéger les déchets des eaux météoriques.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés	Conforme	L'exploitant se conformera donc aux prescriptions de ces deux articles et devra mettre en œuvre des mesures pour faciliter la valorisation, le recyclage, le traitement ou l'élimination des déchets.
sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution.
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.		La traçabilité de ces déchets est assurée dans le registre des déchets, conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Article 30 Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Conforme	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17/07/2009 venaient à être émis par l'ISDI, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur le site et des moyens mis en œuvre pour éviter les pollutions (ravitaillement et maintenance des engins dans les ateliers de l'entreprise, hors du site), l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17/07/2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.

		5.
Article 31 L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Conforme	 Chaque année, l'exploitant déclare à la DREAL les données suivantes : Les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques, La capacité de stockage restante au terme de l'année de référence. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les événements particuliers liés à l'exploitation du site.
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation		
L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Conforme	La remise en état est décrite dans la notice technique. Le rapport de la remise en état du site sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées si nécessaire. En termes concis, la plate-forme sera stabilisée en matériaux inertes.
Article 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.	Conforme	L'usage ultérieur du site correspond à une parcelle forestière boisée — (Voir Notice technique - 1.8 Etat final — Proposition sur l'usage futur du site après exploitation). La périphérie du site restera végétalisée ; la composition végétale est constituée d'espèces arbustives et arborées de haute tige ; les espèces retenues sont des espèces locales. Les eaux pluviales percoleront à travers les matériaux inertes et s'évacueront sur ce principe.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau		
Article 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Conforme	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet du département un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article de l'arrêté	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Conforme	
I Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C; - des déchets non pelletables; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent; - des déchets radioactifs. II En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du	Conforme	Les déchets accueillis sur le site correspondent à des matériaux inertes appartenant aux catégories de déchets admissibles (Codes : 17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04) ; les déchets accueillis et stockés n'appartiennent en aucun cas à ceux exclus de ce champ d'application.
stockage de ressources minières, y compris les matières premières		e de conformité des installations

fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y		
compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des		
hydrocarbures.		
hydrocarbures. Article 3 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :	Conforme	Les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté. Les déchets font l'objet d'un tri préalable directement sur le chantier de provenance visant à séparer les déchets inertes des autres déchets (non dangereux et dangereux) mais également à scinder, autant que faire se peut, la fraction valorisable et nonvalorisable des déchets inertes. Les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés ; ils proviennent pour la plupart de chantiers VRD classiques.
 qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable; que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés; que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. 	Conforme	Les déchets relevant du code 17 03 02 ne sont pas admis sur le site de l'installation. Les déchets admis entrent tous dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté. Rappel :voir paragraphe 1.4.3 de la notice technique associée à ce dossier pour la procédure d'acceptation préalable.
Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.		
Article 4 Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères	Conforme	L'exploitant de l'ISDI s'engage à ne procéder à aucune dilution ou mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

d'admission mentionnés à l'article 3.		
Article 5		
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :		
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;		
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;		
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;		Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à suivre la procédure de traçabilité et de vérification du caractère inerte des matériaux développée au paragraphe 1.4.2 de la notice technique associée à ce dossier.
- l'origine des déchets ;	Conforme	Cette procédure répond en tous points à l'article 5.
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;		Tout document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- la quantité de déchets concernée en tonnes.		
Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.		
Article 6 Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une	Conforme	Les critères d'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 sont fixés à l'annexe II du présent arrêté. Les valeurs limites mentionnées en annexe II ne pourront être dépassées qu'après décision

étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.		préfectorale.
En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.		
Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.		
Article 7		
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.	Conforme	Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à suivre la procédure d'accueil, de déchargement et de mise en remblai développée au paragraphe 1.4.3 de la notice technique associée à ce dossier.
Article 8 En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :	Conforme	Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à suivre la procédure d'accueil, de déchargement et de mise en remblai développée au paragraphe 1.4.3 de la notice technique associée à ce dossier.
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.		

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Conforme

Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à tenir à jour un registre d'admission, à le conserver pendant au moins trois ans et à le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

P.J. N°7 – DEMANDE **D'AMENAGEMENTS AUX** PRESCRIPTIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à son installation.

P.J. N°8 & 9 – REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Principe de remise en état

Le principe de remise en état du site retenu lors de l'arrêt définitif de l'installation est celui de la restitution d'une parcelle forestière entièrement reboisée.

Evacuation du matériel et nettoyage du site

A l'issue de la période d'exploitation de l'ISDI, un état des lieux avec inventaire sera établi conjointement entre la commune de Dompierre-les-Tilleuls et les services de l'Etat en charge de la protection de l'environnement.

Parcelles cadastrales concernées

Le projet est implanté sur la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25), sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire(s)	Superficie totale du site
Dompierre-les-Tilleuls	0A	630pp	Commune de Dompierre-les-Tilleuls	2ha 41a 74ca
				TOTAL

Avis de la commune de Dompierre-les-Tilleuls sur la remise en état

Voir courrier ci-dessous à en-tête de la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25) daté du 20 avril 2022.

MAIRIE DE DOMPIERRE LES TILLEULS

Michel BEUQUE

31 GdR, 25560 Dompierre les Tilleuls

Monsieur Baptiste LOIGET

19 rue Combe Gremond

25560 BULLE

Dompierre les Tilleuls le 20/04/2022

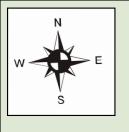
Objet : Avis du maire – Enregistrement ISDI

Le principe de remise en état du site proposé par la société BTP LOIGET LONCHAMPT (exploitant de l'ISDI) lors de l'arrêt définitif de l'installation est celui de la restitution d'une parcelle entièrement remise en forme pouvant ensuite devenir une parcelle boisée ou une parcelle agricole.

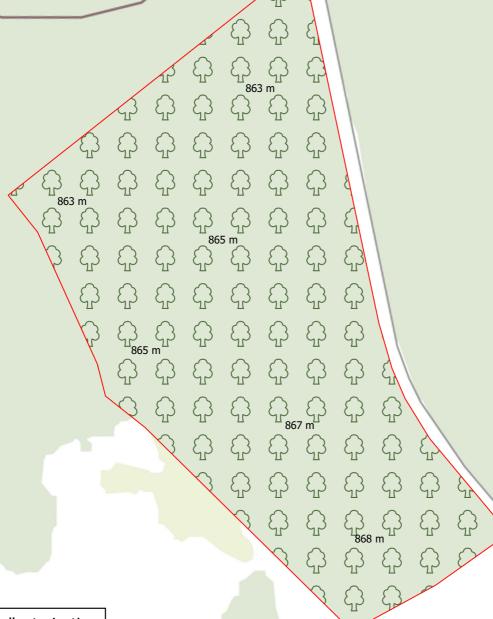
La commune de Dompierre-lès-Tilleuls (25) propriétaire de la parcelle n°630 section 0A d'une contenance totale de 39 ha 20 a 01 ca dont 2 ha 41 a 74 ca sont directement concernés par l'emprise du projet d'ISDI, valide ce principe.

Veuillez agréer, Monsieur LOIGET, l'expression de mes sincères salutations.









Périmètre d'autorisation

Surface à reboiser

Forêt actuelle 0 10 20 m

Prairie

P.J. N°10 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SANS OBJET

P.J. N°11 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE **D'AUTORISATION** DE DEFRICHEMENT

P.J. N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. PLANS ET SCHEMAS DE PLANIFICATION AU SERVICE DU BON ETAT DES EAUX

Plusieurs documents de planification au service du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) définissent et mettent en œuvre les programmes d'actions de réhabilitation et de gestion des milieux aquatiques. Il s'agit :

- Des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Des contrats de milieux (rivière, baie, nappe)
- Des contrats territoriaux
- Des contrats de restauration et entretien (CRE)

Les contrats territoriaux et les contrats de restauration et entretien ne concernent actuellement que le bassin hydrographique géré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

En revanche, le projet de Dompierre-les-Tilleuls s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Mediterrannée.

1.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE Rhône-Mediterrannée est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le comité de bassin réuni le 20 novembre 2015 a adopté le SDAGE 2016-2021 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne. Le SDAGE 2022-2027 étant en cours d'élaboration au 1^{er} trimestre 2022, le SDAGE 2016-2021 est encore en vigueur.

Les grandes orientations du SDAGE sont définies dans le tableau ci-dessous :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le site de l'ISDI n'est pas inclus dans un périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable, il ne concerne pas de zone humide et ne se situe pas en zone inondable.

Les activités de l'ISDI ne nécessitent pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement s'infiltrent directement à travers les matériaux stockés sur le site, déchets inertes principalement composés de terres et de cailloux ne contenant pas de substances dangereuses. Par ailleurs, Il n'y a pas de rejet à l'extérieur de celui-ci.

Le ravitaillement ainsi que la maintenant des engins sont réalisés hors site – dans les locaux de l'entreprise (19 rue Combe Grenot 25560 BULLE).

Les activités sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE RM.

1.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet n'est pas concerné par un SAGE.

1.3. <u>Programmes d'actions national et régional pour la protection</u> des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'installation projetée, de par son activité, n'est pas concernée par ces programmes.

2. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

2.1. Plan national de prévention des déchets

La concertation préalable sur le projet de programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 a eu lieu du 30 juillet au 30 octobre 2021. En attendant son approbation, le PNPD 2014-2020 est toujours en vigueur. Il été approuvé par l'Arrêté du 18 août 2014, en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Il répond à une obligation de la directive-cadre européenne sur les déchets de 2008, qui prévoit que chaque Etat membre de l'Union européenne mette en œuvre une planification nationale relative à la prévention des déchets.

Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. L'objectif affiché de réduction de la quantité des déchets produits est décliné en 13 axes stratégiques en direction des ménages, des entreprises, des industriels, des collectivités territoriales et des services de l'Etat :

N°	Axes stratégique	Actions associées
1	Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Inciter les entreprises à développer l'écoconception dans leurs processus pour prendre en compte l'impact environnemental sur tout le cycle de vie du produit.
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Améliorer la durée de vie des pièces détachées, allonger la garantie légale de conformité, transformer nos usages.
3	Réduire les déchets des entreprises	Aider les entreprises à intégrer la prévention des déchets dans leurs processus pour leur permettre de gagner en compétitivité.
4	Stabiliser les déchets du bâtiment	Limiter les déchets de chantier, leurs nuisances et mieux réemployer les matériaux du secteur.
5	Réutiliser, réparer, réemployer	Inciter le consommateur à privilégier les achats d'occasion et la réparation des produits. Rendre plus visibles et plus professionnelles les entreprises du secteur.
6	Mieux gérer les déchets alimentaires et ceux du jardinage	Promotion du jardinage au naturel (pauvre en déchets), du compostage domestique
7	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Adapter les quantités aux besoins des consommateurs, développer le sac à emporter
8	Consommer responsable	Changement des usages : développement de la location ou du prêt de bien entre particuliers (comme l'autopartage), revente d'objets d'occasion, poursuite de la suppression des sacs plastiques
9	Généraliser progressivement la fiscalité incitative	Aider les collectivités à la mise en place d'une tarification en fonction de la quantité de déchets produite.
10	Sensibiliser les acteurs	Renforcement de l'information et de la communication auprès des ménages et des entreprises.
11	Déployer la prévention dans les territoires	Mise en œuvre des actions concrètes de prévention des déchets dans les territoires par l'intermédiaire des plans locaux de prévention.
12	Montrer l'exemple dans l'administration	Réduire les déchets de bureau, prendre en compte la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics
13	Réduire les déchets marins	Mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin, responsabilisation des acteurs économiques et des consommateurs

Le plan déchets 2014-2020 donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures. Ainsi, les objectifs quantifiés définis sont les suivants :

- Réduction de 7% des DMA Déchets Ménagers et Assimilés produits par habitant à l'horizon 2020
- Stabilisation des quantités de déchets d'activités économiques (DAE) produits à l'horizon 2020
- Stabilisation des quantités de déchets du BTP produits à l'horizon 2020

Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le projet est conforme aux objectifs du plan national de prévention des déchets et participe à leur réalisation.

2.2. <u>Plan national de prévention et de gestion de certaines</u> catégories de déchets

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion (matières et déchets radioactifs, appareils contenants des PCB et PCT, amiante, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)...).

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'État et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L.141-1.

Au regard de l'activité projetée, ces catégories de déchets ne seront ni réceptionnées ni générées sur le site. L'installation n'est donc pas concernée par ce type de plan.

2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux Régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l'élaboration puis la conduite du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui sera à terme partie prenante du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Les plans régionaux ont pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPGD vise ainsi tous les producteurs de déchets (ménages, entreprises, établissements publics) et toutes les catégories de déchets (à l'exception des déchets nucléaires) produits dans la région, importés ou exportés. Il fusionnera en un document unique les trois familles de plans existantes :

- les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux;
- les plans départementaux des déchets issus des chantiers du BTP;
- les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.

En région Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été adopté au second semestre 2019.

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières ». Il peut alors s'agir de valorisation en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation.
- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

A l'horizon 2025, pratiquement tous les territoires (départements) montrent un déficit d'installations lié :

- soit à un manque de capacité,
- soit à la présence de secteurs mal desservis,
- ou aux deux, manque de capacité et présence de secteurs mal desservis.

Le Doubs est un des Départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage.

L'autorisation d'exploitation de l'ISDI de Dompierre-les-Tilleuls (25) répond au déficit de stockage identifié dans le PRPGD.

P.J. N°13 – NOTICE TECHNIQUE

Bureau d'études d'ingénierie, conseils, services



INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES DOMPIERRE-LES-TILLEULS (25)

NOTICE TECHNIQUE

Demande d'enregistrement

INSTALLATIONS CLASSES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Dossier d'enregistrement ICPE : V2 - Juillet 2022

Table des matières

1.	. LE PROJET	4
	1.1 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	4
	1.1.1 PREAMBULE : ÉLÉMENTS CHRONOLOGIQUES	4
	1.1.2 ACTIVITE PRINCIPALE : CAPACITE D'ACCUEIL ET DUREE DE FONCTIONNEMENT	4
	1.1.3 ACTIVITES ANNEXES	4
	1.2 NATURE DES MATERIAUX RÉGLEMENTAIREMENT ADMISSIBLES	5
	1.3 MATÉRIAUX PROSCRITS	6
	1.4 PROCÉDURE D'ACCUEIL	7
	1.4.1 Conditions d'admission des déchets	7
	1.4.2 Procédures de traçabilité et de vérification du caractère inerte des matériaux	8
	1.4.2.1 Le CAP – Certificat d'Acceptation Préalable	8
	1.4.2.3 Registre d'admission	8
	1.4.2.4 Plan	9
	1.4.3 Accueil, déchargement, mise en remblai (voir Annexe 3)	9
	1.4.4 Raccordement aux terrains encadrants	10
	1.4.5 Equipements nécessaires à l'activité	10
	1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION	11
	1.6 REGLES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE	11
	1.6.1 Accès au site	11
	1.6.2 Circulation	11
	1.6.3 Zonage et phasage d'exploitation (voir Annexe 4)	11
	1.7 GESTION FONCTIONNELLE DE L'ACTIVITE	12
	1.7.1 Information du public et affichage	12
	1.7.2 Déclaration annuelle	12
	1.7.3 Prévention des nuisances liées à l'exploitation	12
	1.7.3.1 Prévention des nuisances sonores	12
	1.7.3.2 Prévention des poussières	13
	1.7.3.3 Prévention des impacts sur l'eau	13
	1.8 ETAT FINAL – PROPOSITION SUR L'USAGE FUTUR DU SITE APRES EXPLOITATION	14
2	JUSTIFICATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET	15
	2.1 CONTEXTE DU SITE ET ENJEUX	15
	2.1.1 Situation historique et état des lieux (voir Annexe 5)	15
	2.1.2 Réponse à un besoin local d'élimination des déchets inertes	15
	2.1.3 Volonté de réutiliser les déchets inertes du BTP	15

2.2 CONCERTATION AUTOUR DU PROJET	15
ANNEXES	16
ANNEXE 1 : Liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable	17
ANNEXE 2 : Registre d'admission des déchets	18
ANNEXE 3 : Procédure d'acceptation des déchets sur site	19
ANNEXE 4 : Zonage et phasage d'exploitation	20
ANNEXE 5 : Commande des suivis environnementaux	22

1. LE PROJET

1.1 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

1.1.1 PREAMBULE : ÉLÉMENTS CHRONOLOGIQUES

Le projet consiste en la demande d'enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25) ; l'exploitation vise au remblaiement d'une ancienne carrière.

L'exploitant, la société BTP LOIGET LONCHAMPT, par l'intermédiaire d'un géomètre expert, estime une capacité totale de l'ordre de 62 500 m³. Les déchets étant exclusivement issus des chantiers propres à l'entreprise exploitante et le volume annuel moyen de remblaiement étant estimé à 6 500 m³ (soit approximativement 12 500 t/an), la durée d'exploitation demandée est donc de 10 années. En cas de chantier exceptionnel, l'exploitant souhaite fixer un volume annuel maximal à 8 000 m³/an, soit 15 200 tonnes annuelles à ne pas dépasser.

Le volume des mises en remblai est totalement dépendant des activités et des chantiers de l'entreprise BTP LOIGET LONCHAMPT ; aussi, le rythme du remblaiement connaît inévitablement une variabilité notable au cours des années.

1.1.2 ACTIVITE PRINCIPALE: CAPACITE D'ACCUEIL ET DUREE DE FONCTIONNEMENT

Rappel: l'activité principale projetée de ce site est le stockage de déchets inertes; cette activité principale correspond à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ne connaît qu'un seul régime administratif à savoir celui de l'enregistrement.

Le volume de matériaux nécessaire au remblaiement de l'excavation créée par l'extraction de l'ancien gisement a été évalué sur la base d'un relevé topographique à 62 500 m³.

La grande majorité des déchets inertes mis en stockage définitif sur ce site correspond à des produits de terrassement de type terre-pierre (NB: densité retenue = 1,9); le volume de matériaux nécessaire au remblaiement de l'excavation, précisé au paragraphe précédent, s'établit à 62 500 m³ soit près de 118 750 t.

Le volume moyen prévisionnel d'accueil de matériaux est évalué à 6 500 m³/an. En conséquence, la durée sollicitée pour l'enregistrement de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est de **10 ans.**

1.1.3 ACTIVITES ANNEXES

Le site présente également une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques d'une superficie de 66a 87 ca.

Cette station est régie par la rubrique 2517-2 et est soumise au régime de la Déclaration.

1.2 NATURE DES MATERIAUX RÉGLEMENTAIREMENT ADMISSIBLES

Les matériaux susceptibles d'être accueillis sur le site sont des matériaux inertes solides, non souillés, admissibles sans procédure d'acceptation préalable (voir Annexe 1: liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable), exclusivement issus des chantiers de l'entreprise BTP LOIGET LONCHAMPT et qui ne peuvent être recyclés; ils ne proviennent en aucun cas de sites contaminés.

Les déchets (préalablement triés) mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Pour autant, les déchets en question devront répondre au classement par origine du tableau suivant :

Origine	Appellation (sur le bordereau)	Nomenclature des déchets par origine
Terrassements	Terres, argile et divers blocs en mélange	17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Routes	Terrassements avec déchets routiers épars	17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
Bâtiments	Bétons non valorisables Briques non valorisables Tuiles et céramiques non valorisables Briques, bétons, pierres de construction mélangés non valorisables	17 01 01 : Bétons 17 01 02 : Briques 17 01 03 : Tuiles et céramiques 17 01 07 : Mélanges de bétons, briques sans substance dangereuse
Industries	Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables Verre non recyclable	17 01 01 : Bétons
Voies ferrées	Bétons non valorisables Terres, argile et divers blocs en mélange	17 01 01 : Bétons 17 05 04 : Terres et cailloux (sans substance dangereuse)

Dans le cas du site de Dompierre-les-Tilleuls (25), les déchets suivants seront admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de cet arrêté) dès lors qu'un **tri préalable** aura été mis en place sur le chantier de production des inertes.

Ces matériaux correspondront à ceux indiqués dans le tableau suivant selon la codification reprise dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée sur un panneau à l'entrée du site.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Tableau 1 : Liste des matériaux (déchets) admissibles

1.3 MATÉRIAUX PROSCRITS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. Sont interdits :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°,
- Les déchets non pelletables,
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets issus de sites contaminés,
- Les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc.),
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- Les déchets riches en sulfates de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc.).

NB: Il est interdit de brûler des déchets ou de procéder à une dilution

1.4 PROCÉDURE D'ACCUEIL

Le remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés non valorisables dans la filière de recyclage.

Les déchets sont principalement des déblais/remblais ou des gravats et bétons, répertoriés sous la rubrique 17 de la liste des déchets consultable à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement. Ils sont donc composés principalement de déblais rocheux terreux (terrassements de chantiers) et dans une moindre proportion de bétons de démolition (bordures de trottoirs...).

Les matériaux acceptés sur le site sont stockables en l'état et ne nécessitent pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai.

Ils sont acheminés sur site par le personnel de l'entreprise BTP LOIGET LONCHAMPT : il s'agit essentiellement de déchets inertes triés et contrôlés sur les chantiers de l'entreprise BTP LOIGET LONCHAMPT. Ainsi, tous les matériaux acheminés ont une origine connue.

Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis est mise en place pour vérifier leur caractère inerte, en se référant à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette procédure est la suivante :

1.4.1 Conditions d'admission des déchets

La société BTP LOIGET LONCHAMPT dispose d'une bonne maîtrise des déchets issus de ses chantiers notamment en raison :

- Des études réalisées en amont lors des réponses aux appels d'offres et aux phases de préparation de chantiers dont l'un des aspects concerne l'identification et la quantification des déchets engendrés par les travaux.
- D'une politique de gestion des déchets sur chantier visant à séparer les déchets inertes des autres déchets (non dangereux et dangereux) mais également à scinder, au tant que faire se peut, la fraction valorisable et non-valorisable des déchets inertes.

Un contrôle visuel est appliqué sur les déchets déposés sur la plate-forme de réception avant stockage définitif. La société BTP LOIGET LONCHAMPT ne s'impose donc pas de procédure de contrôle supplémentaire des déchets en provenance de ses chantiers. Néanmoins, le mode de fonctionnement de l'établissement (ISDI propre à l'entreprise) et les procédures mises en place, permettent de s'assurer que les produits entrants respectent les critères requis.

1.4.2 Procédures de traçabilité et de vérification du caractère inerte des matériaux

1.4.2.1 Le CAP – Certificat d'Acceptation Préalable

Une procédure d'acceptation préalable des matériaux, matérialisée par un DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE (DAP) permet de vérifier, avant chaque livraison ou au moment de celle-ci (ou lors de la première d'une série de livraisons), que les matériaux rentrent dans la liste des déchets inertes acceptés sur le site.

Le DAP, selon le modèle ci-dessous, contient au minimum les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- L'origine des déchets et les quantités de déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.

	PTATION PREALABL		1PIERRE-LES-T	ILLEULS (25560) - BTP LOIG Page :	EET/LONCHAMPT			LOIGET HAMPT
Nature du déchet	Code à 6 chiffres du déchet (1)	Quantité (en tonnes) (2)	Date de réception	Date de délivrance de l'accusé de réception	Date de stockage	Origine du déchet	Contrôle visuel OK / NC	Si refus, motif
	•	•			•		•	

1 – Codification à 6 chiffres	du déchets (Cf. annexe II du décret n°2	2002-540 du 18 avril 2002)		
Béton	17 01 01	Mélange béton, tuiles, céramiques	17 01 07	
Briques	17 01 02	Terres, cailloux	17 05 04	
Tuiles céran	nique 17 01 03			
2 – Masse volumique à prer	ndre : 1,9 tonne/m³.			

Commentaires:	
Agent Techniques	
Date :	Visa :
Nom:	

1.4.2.3 Registre d'admission

L'exploitant tient aussi à jour un registre d'admission des matériaux. Sur ce registre figurent :

- La date de l'apport et sa provenance;
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- Les quantités et caractéristiques (nature) des matériaux ;
- Les coordonnées de la zone dans laquelle les matériaux sont déposés.

En cas de refus d'un chargement, le **motif du refus d'admission** est archivé dans le registre. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées (DREAL). Le plan topographique est affiché dans le bureau-bascule et régulièrement tenu à jour.

La mise en commun des informations du registre et du plan topographique permet d'avoir une parfaite connaissance du remblai en gardant une trace précise de chaque dépôt. Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives (Renouée du japon et Ambroisie), les mesures suivantes sont appliquées :

- Remblaiement depuis le haut et nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur,
- Autosurveillance avec intervention pour supprimer les plantes invasives en cas d'apparition.

Un exemple de ce registre est présenté en Annexe 2 ; il doit être conservé sur le site pendant 3 ans.

1.4.2.4 Plan

Le futur plan comprend donc :

- Le fond topographique général des lieux,
- Le maillage référencé adopté,
- Le relevé topographique annuel (terrain remblayé, TN)
- Le périmètre de l'ISDI autorisé par l'Arrêté Préfectoral,

La gestion de ce plan est confiée au géomètre de l'entreprise qui s'assure de sa mise à jour régulière.

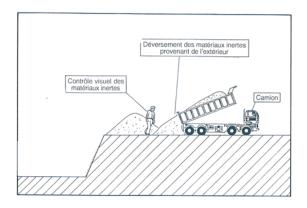
1.4.3 Accueil, déchargement, mise en remblai (voir Annexe 3)

Au moment de l'admission des matériaux sur l'installation, a lieu la **vérification des documents** d'accompagnement (DAP).

Après dépôt sur la plate-forme de réception, le chargement fait l'objet d'un premier contrôle visuel.

Les matériaux acceptés sont ensuite acheminés vers la zone de remblaiement.

Le déversement direct dans la zone à remblayer est interdit.

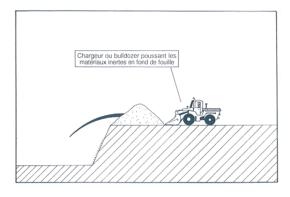


S'il est noté la présence de déchets non dangereux en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles...), ils sont récupérés et stockés dans des bennes mises à disposition sur site. Ils sont ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.

Après acceptation, les déchets inertes sont ensuite poussés au chargeur ou au bull pour stockage définitif. Les apports se font par couches successives de 2 m. Le **troisième contrôle visuel** est fait lors du régalage des déchets.

L'exploitant produit alors un accusé d'acceptation sur lequel sont précisées les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.



1.4.4 Raccordement aux terrains encadrants

Le raccordement de la plate-forme (alt : 858 m NGF) aux terrains encadrants se fait par une pente de 50 % maximum.

1.4.5 Equipements nécessaires à l'activité

Les équipements nécessaires à cette activité sont :

- Une aire d'accueil des matériaux (plate-forme de réception),
- Un équipement mobile de chargement, terrassement (chargeur).
- Une benne pour y stocker d'éventuels déchets non dangereux présents en très faibles quantités dans les déchets inertes (ferrailles, plastiques, bois). Les déchets sont stockés puis évacués vers des filières de traitement agréées.

1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'activité de son site dont celles liées à l'accès, à la circulation, au transport, au déchargement et au remblaiement de déchets inertes à l'intérieur du périmètre d'exploitation de l'ISDI. Elles seront affichées et régulièrement rappelées (notamment lors d'une nouvelle embauche ou des journées de formation en interne). Il s'agit notamment des consignes relatives aux aspects suivants (liste a minima) :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- Le plan de phasage du stockage.

1.6 REGLES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

1.6.1 Accès au site

L'accès au site se fait à partir de la voie communale n°1 qui relie le site au village de Dompierre-les-Tilleuls.

1.6.2 Circulation

Pour les camions livrant les déchets inertes sur le site, le trajet sur le site est le suivant :

- Acheminement des matériaux inertes sur la plate-forme de réception des déchets inertes en empruntant le portail d'entrée au Sud ;
- Déplacement jusque l'aire de lavage des roues située au Nord en empruntant la piste longeant le site à l'Est;
- Sortie du site par le portail Nord.

1.6.3 Zonage et phasage d'exploitation (voir Annexe 4)

L'ISDI se subdivise en 2 zones distinctes :

- ▶ Zone Nord correspondant à la station de transit rubrique 2517-2 Déclaration
- ▶ **Zone Sud** correspondant à l'**ISDI** rubrique 2760 -3 Enregistrement

Le phasage de remblaiement va être élaboré selon 2 phases quinquennales :

- La première phase consiste au remblaiement total de la zone Sud (environ 30 500 m³);
- La seconde phase permettra de finir le remblaiement total de l'ancienne carrière avec la mise à niveau jusqu'au terrain naturel de la station de transit (environ 32 000 m³).

1.7 GESTION FONCTIONNELLE DE L'ACTIVITE

1.7.1 Information du public et affichage

Il est rappelé que l'exploitation de cette installation est réservée prioritairement aux besoins particuliers de l'entreprise BTP LOIGET LONCHAMPT.

A l'entrée de l'installation (ISDI) sont affichées les informations suivantes (panneau d'affichage dédié) :

- La raison sociale et les coordonnés de l'exploitant
- Le numéro de l'arrêté préfectoral
- La liste des déchets acceptés
- Les heures d'ouverture du site
- Les consignes de sécurité à respecter sur le site
- Un plan d'exploitation de l'installation

1.7.2 Déclaration annuelle

- ▶ Plan d'exploitation de l'installation au 1/500ème coté en plan et altitude qui permet de localiser les zones où sont stockées les déchets (à transmettre au maire au préfet au propriétaire).
- ▶ **Déclaration préfectorale** des types de déchets admis sur l'installation et des tonnages réceptionnés (densité retenue 1,9) et capacité de stockage restante (exprimée en tonnes).

1.7.3 Prévention des nuisances liées à l'exploitation

Les nuisances qui peuvent être générées par l'exploitation d'une installation stockage de déchets inertes issus de chantiers de TP sont principalement :

- le bruit
- la poussière
- la pollution accidentelle du sol et du sous-sol.

Elles sont pour l'essentiel liées :

- à la circulation et aux manœuvres des camions de livraison
- à la circulation et aux manœuvres de l'équipement mobile de chargement, terrassement
- à la gestion du stockage

1.7.3.1 Prévention des nuisances sonores

L'équipement mobile d'intervention sur le site ISDI répondra intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores des objets. Les moteurs seront capotés et seront munis d'un silencieux d'échappement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera interdit, sauf pour des utilisations exceptionnelles ou réservées à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Pour cette raison, les avertisseurs de recul des engins seront à niveau modulable et seront adaptés à l'ambiance sonore du site.

Rappelons également que la majorité des travaux de remblaiement auront lieu en fosse. Les merlons et les anciens fronts de tailles de la carrière joueront le rôle d'écrans de protection et permettront d'atténuer l'impact sonore (Diminution moyenne admise de l'ordre de 5 à 10 dB(A)).

1.7.3.2 Prévention des poussières

Les poussières peuvent provenir de la circulation de l'équipement mobile et des camions mais aussi de la présence de stocks de matériaux.

La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h.

Les matériaux réceptionnés sur le site seront mis en stock et rapidement recouverts.

Malgré l'absence de voisinage immédiat (pour mémoire les habitations les plus proches se situent à 1 600 m au Sud-Est du site), toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les envols de poussières en période sèche ou de vent. La maîtrise de cet impact passera notamment par la limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h (contre 30 km/h habituellement) et à l'arrosage des zones de circulation à l'aide d'une citerne agricole lors des périodes de sécheresse favorables à l'envol des poussières.

D'après les données de Météo France, les vents dominants en fréquence et en intensité sont de secteur Sud-Ouest. Aucune population n'est située sous les vents dominants en provenance du site. De plus, pendant une large partie de la durée d'exploitation du site, les fronts de taille de l'ancienne carrière permettront d'assurer une protection contre la propagation des poussières.

1.7.3.3 Prévention des impacts sur l'eau

Afin de prévenir tout impact sur les eaux souterraines et superficielles, un ensemble de mesures de prévention et de protection seront mises en place :

• Déchets acceptés sur le site

Seuls les déchets inertes seront réceptionnés ; la liste des déchets inertes acceptés sur le site a été volontairement réduite afin de limiter le risque de pollution. Aucune terre provenant de sites contaminés, ni de matériaux contenant de l'amiante ne seront acceptés sur le site.

Entretien et ravitaillement de l'équipement mobile

Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement mobile seront effectués dans l'atelier de la société BTP LOIGET-LONCHAMPT (19 rue Combe Grenot 25560 BULLE).

L'équipement mobile est équipé d'un kit anti-pollution embarqué à la manipulation duquel le personnel est formé. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront immédiatement excavées et stockées dans un conteneur étanche avant d'être évacuées vers un centre agréé adapté (décharge de classe I).

• Prélèvement et rejets d'eaux

L'activité de stockage ne nécessite pas l'utilisation d'eau. De ce fait, le site ne sera à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles. Les eaux de ruissellement continueront, comme actuellement, à s'infiltrer directement dans le sol. Au vu de la configuration du site (en fosse et entouré de merlons périphériques) et de la nature du sous-sol calcaire fortement perméable, le risque de ruissellement d'eaux en dehors du site est tout à fait improbable.

Le contrôle préventif des matériaux de provenance extérieur et le caractère inerte des matériaux réceptionnés limitent le risque de pollution des eaux souterraines par infiltration dans le sol.

1.8 ETAT FINAL – PROPOSITION SUR L'USAGE FUTUR DU SITE APRES EXPLOITATION

Au terme de l'autorisation, lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif après exploitation, l'usage futur du site envisagé par l'exploitant est celui d'une parcelle forestière boisée.

Cet usage est en adéquation avec l'environnement du site largement dominé par les espaces agricoles et forestiers.

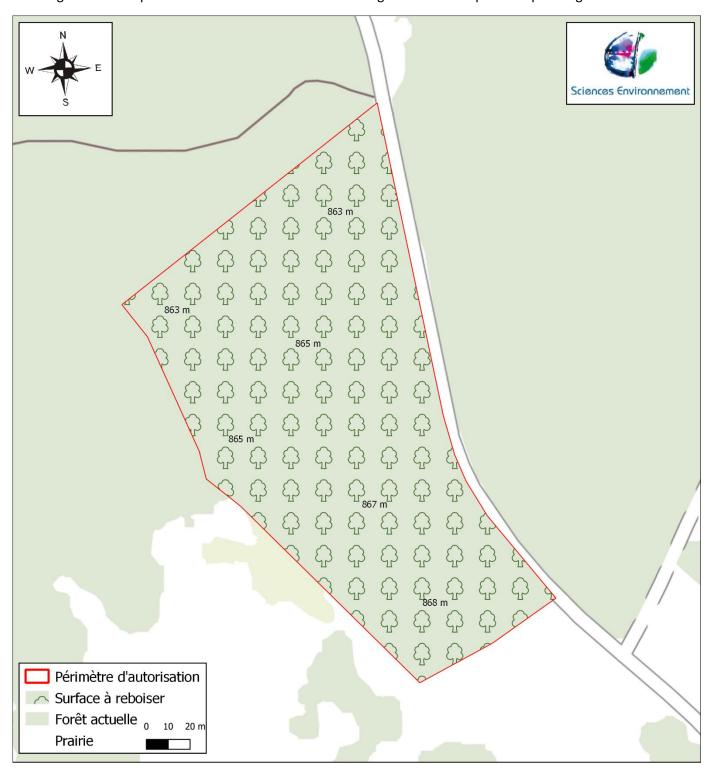


Figure 1 : Représentation du projet de remise en état

2 JUSTIFICATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET

2.1 CONTEXTE DU SITE ET ENJEUX

2.1.1 Situation historique et état des lieux (voir Annexe 5)

Cet usage est en adéquation avec les principes de l'économie circulaire et d'une meilleure gestion des déchets.

Parallèlement aux chantiers BTP, l'entreprise BTP LOIGET LONCHAMPT souhaite s'orienter vers le transit de granulats et d'agrégats d'enrobés et le stockage des déchets inertes (ISDI).

L'excavation correspondant à une 'ancienne carrière n'étant pas encore comblée, permet d'envisager sereinement la mise en place de l'activité ISDI pour encore une décennie. Au terme de cette période, la capacité de gestion des matériaux inertes issus des chantiers de travaux publics sera augmentée avec l'élargissement de la station de transit.

2.1.2 Réponse à un besoin local d'élimination des déchets inertes

Il est fondamental de rappeler qu'à l'horizon 2025, pratiquement tous les territoires (départements) montrent un déficit d'installations lié :

- soit à un manque de capacité,
- soit à la présence de secteurs mal desservis,
- ou aux deux, manque de capacité et présence de secteurs mal desservis.

Le Doubs est un des Départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage.

L'autorisation d'exploitation l'ISDI de Dompierre-les-Tilleuls (25) répond au déficit de stockage identifié dans le PRPGD.

2.1.3 Volonté de réutiliser les déchets inertes du BTP

Dans une logique de développement durable, conformément aux dispositions des Grenelles de l'Environnement I et II, le projet propose une valorisation par utilisation de la fraction inerte ultime (non valorisable) pour le réaménagement de l'excavation correspondant à une ancienne carrière.

Le projet concourt ainsi à la remise en état d'un site ayant eu par le passé le statut d'ICPE « carrières ».

2.2 CONCERTATION AUTOUR DU PROIET

La société BTP LOIGET LONCHAMPT est en contact régulier avec les élus de la Commune de Dompierre-les-Tilleuls.

Des échanges ont eu lieu sur les perspectives d'orientation du réaménagement de la partie ISDI du site.

L'usage futur du site après exploitation en tant que parcelle forestière boise obtient l'agrément de la Commune de Dompierre-les-Tilleuls.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable

NB: La liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et reprise à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

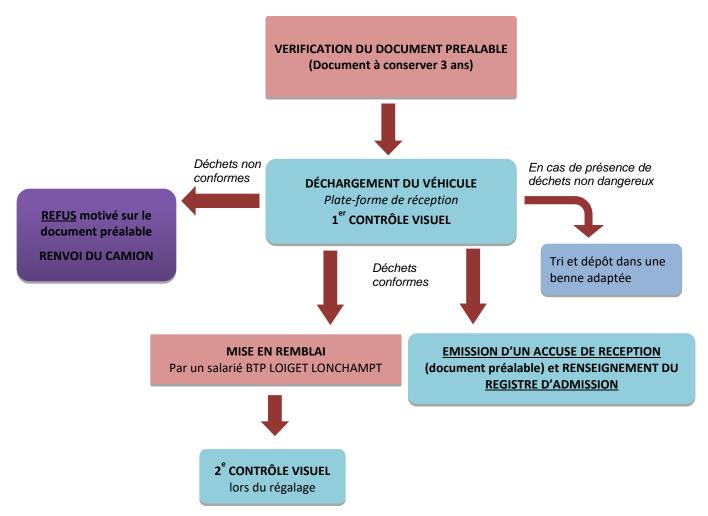
CODE DECHET Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation
17 01 02	Briques	ainsi que les déchets de construction et de démolition ne
17 01 03	Tuiles et céramiques	provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 2 : Registre d'admission des déchets

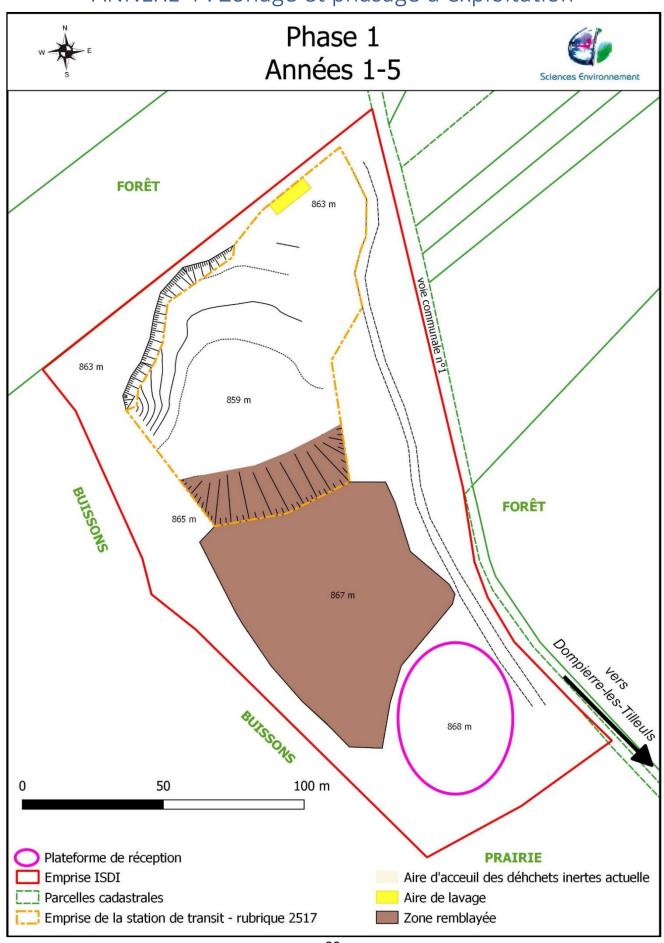
	INSTALLATION DE ST	TOCKAGE DE DÉCHET	'S INERTES - DOM	PIERRE-LES-TII	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES - DOMPIERRE-LES-TILLEULS (25560) - BTP LOIGET/LONCHAMPT	T/LONCHAMPT			
.5	DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE (DAP)	PTATION PREALABLE	(DAP)					BTP	BTPLOIGET
	Centre concerné :				Page :			Lonch	IAMPT
	Nature du déchet	Code à 6 chiffres du déchet (1)	Quantité (en tonnes) (2)	Date de réception	Date de délivrance de l'accusé de réception	Date de stockage	Origine du déchet	Contrôle visuel OK / NC	Si refus, motif
_									
	Béton 17 01 01 Méla	n 1	17 01 01		Mélange bét	Mélange béton, tuiles, céramiques	es 17 01 07	07	
	Briques		17 01 02		Terres, cailloux	x	17 05 04	04	
10813	Tuile	Tuiles céramique 1	17 01 03						
	2 – Masse volumique à prendre : 1,9 tonne/m³.	è à prendre : 1,9 tonr	ne/m³.						
	Commentaires :								
11.4	Agent Techniques								
	Date :					Visa :			
	Nom:								

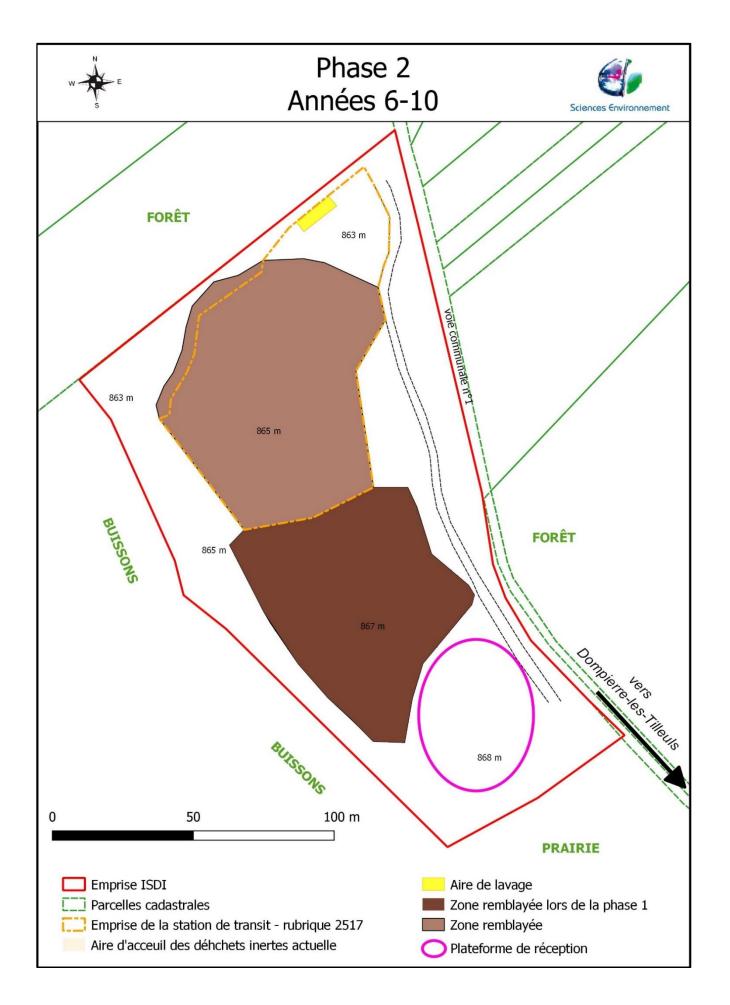
ANNEXE 3 : Procédure d'acceptation des déchets sur site

I.S.D.I Procédure d'acceptation des déchets sur site



ANNEXE 4 : Zonage et phasage d'exploitation





ANNEXE 5 : Commande des suivis environnementaux

DEVIS ESTIMATIF

Nous vous proposons d'acheter les jauges complètes (bidons, entonnoirs et trépieds) et de conserver les trépieds sur site.

Achat de jauges et trépieds

Désignation	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.
Jauge de type Owen (achat client) - Jauge + trépied + entonnoirs	Jauge	3	8	. €
MONTANT TOTAL € H	€			

Montant pour une campagnes de mesures des retombées de poussières environnementales composée de 3 jauges

Désignation	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.
Pose et relevé des jauges (2 allers -retours)	Campagne	1	€	€
Analyse des jauges	Jauges	3	l€	€
Rédaction d'un rapport de synthèse avec le résultats des analyses et fourniture des données météorologiques à partir d'une station météorologique proche	Forfait	1	€	€
MONTANT TOTAL € F	1.T.			1€

La facture sera établie au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

I'ai pris connaissance des conditions générales jointes au devis.

Bon pour accord, le 07/04/2072 à Busse.

Personne à contacter: 2016 ET Bop2152.

Téléphone: 06.31.30.73.08



Montant pour une campagne de mesures des émissions sonores

Désignation	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.
Mesure en limite de site	Mesure	1	9€)€
Mesure au niveau de 1 ZER les plus proches : - Une mesures "installation" en fonctionnement - Une mesures "installation" à l'arrêt	Mesure	2	II€	0€
Interprétation des mesures de bruit et réalisation du document de synthèse - Fourniture des graphiques pour chaque mesure Fourniture d'un exemplaire papier et un exemplaire en pdf	Forfait	1	. €	a: 0€
Frais de déplacement (si commun avec un déplacement pour les mesures de poussières environnementales)	Forfait	0	€	ν
MONTANT TOTAL € H.T)€

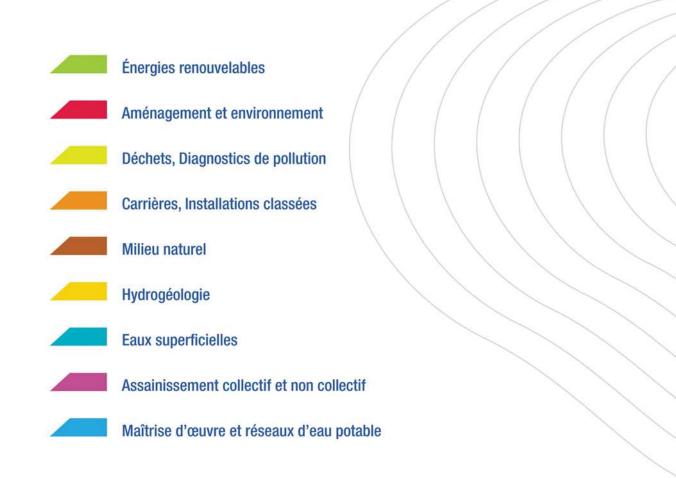
La facture sera établie au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

🔀 J'ai pris connaissance des conditions générales jointes au devis.

Bon pour accord, le 07/02/70?? à Paulo.

Personne à contacter: 20:687 Bops i Ste.

Téléphone: 06.31.30.74.08





Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre 12 rue du stade 89290 Vincelles Tél. +33 (0)9 67 29 27 28 Fax +33 (0)3 81 80 01 08 auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr